

Projet de loi n°166 : Loi portant réforme du système de taxation scolaire

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Rejeté
B

ARTICLE 6

Le deuxième alinéa de l'article 313.6 introduit par l'article 6 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« Si aucune désignation n'est faite pour une région de taxation scolaire, les commissions scolaires de cette région demeurent responsables de la perception de la taxe scolaire et les dispositions de la Loi sur l'instruction publique en vigueur avant la sanction de la présente loi demeurent applicables. »

Le texte modifié se lirait comme suit :

« 313.6. Les commissions scolaires anglophones et francophones d'une même région de taxation scolaire, à l'exception de celle de Montréal, doivent désigner l'une d'elles ou le Comité de gestion de la taxe scolaire comme responsable de la perception de la taxe scolaire. Pour être valide, une désignation doit être faite à l'unanimité des commissions scolaires d'une région de taxation scolaire.

~~Si aucune désignation n'est faite pour une région de taxation scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire est d'office responsable de la perception de la taxe scolaire pour cette région.~~

Si aucune désignation n'est faite pour une région de taxation scolaire, les commissions scolaires de cette région demeurent responsables de la perception de la taxe scolaire et les dispositions de la Loi sur l'instruction publique en vigueur avant la sanction de la présente loi demeurent applicables.

Les commissions scolaires transmettent au ministre le nom du responsable de la perception de la taxe scolaire de leur région de taxation scolaire. Le ministre en donne avis à la Gazette officielle du Québec.

Le Comité de gestion de la taxe scolaire est responsable de la perception de la taxe scolaire pour la région de taxation scolaire de Montréal. »